



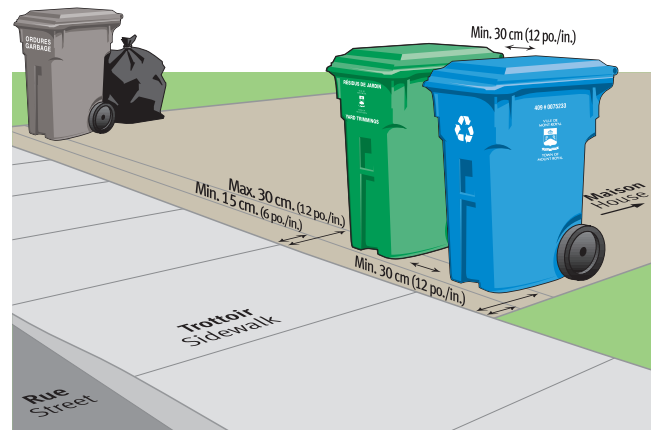
Début de la collecte sélective mécanisée (bac bleu) dès le mercredi 5 juin 2024

POSITIONNEMENT DES BACS ROULANTS EN VUE DE LA COLLECTE MÉCANISÉE

À compter du 5 juin 2024, Éco Entreprises Québec sera responsable de la gestion de la collecte sélective (bac bleu), pour toutes les municipalités, dont VMR. La collecte sera dorénavant mécanisée sur la majorité des rues ce qui entraînera certains changements dans la procédure afin que votre bac bleu soit ramassé.

IMPORTANT: Dès le 5 juin, gardez un espace libre d'au moins 30 cm. (1 pi) autour de chaque bac ;

Vous ne devez rien déposer à côté du bac ; tout devra être à l'intérieur de celui-ci, les matières recyclables laissées au sol ne seront pas ramassées.



COMMENT PLACER LE BAC ROULANT EN VUE DE LA COLLECTE DU MERCREDI ?

- ✓ Le bac doit être sorti **après 19 h, la veille** de la collecte, ou **avant 7 h le jour même de la collecte.**
- ✓ Toujours placer le bac roulant dans l'allée du garage (le stationnement), à une distance de 15 à 30 cm (6 à 12 po) de la bordure du trottoir (primordial en période de déneigement);
- ✓ **Le devant du bac doit faire face à la rue** pour que l'inscription du type de collecte soit bien visible;
- ✓ **Les différents bacs doivent être placés côte à côte.** Garder un espace libre d'au moins 30 cm. (1 pi) autour de chaque bac;
- ✓ S'assurer qu'aucun véhicule ou objet ne peut nuire au soulèvement mécanique du bac;
- ✓ **Le couvercle du bac doit être complètement fermé, exempt de tout débris.**
- ✗ **Ne pas placer les bacs directement sur le trottoir.**
- ✗ **Les bacs bleus mal placés ne seront pas ramassés.**

N'oubliez pas qu'il est interdit de déposer les déchets, les matières secondaires récupérables ou les résidus de jardin avant 19 h la veille du jour de la collecte. Les récipients doivent aussi être remisés au plus tard à 23 h le jour de la collecte. (Règlement n° 1358, Articles 31, 32 et 33.)

REMISAGE DES BACS DE RECYCLAGE OU DE RÉSIDUS DE JARDIN :

Les bacs (bleus et verts) remisés à l'extérieur peuvent être placés sur le côté de la résidence, en retrait de 3 m par rapport au mur avant du bâtiment. (Règlement n° 1358, article 59.2)

REMISAGE DES DÉCHETS :

Les déchets remisés à l'extérieur doivent être disposés dans un bac, de façon à ne pas être visibles de la rue (situés à un minimum de 2 m de toute ligne de propriété). (Règlement n° 1358, article 59.1)



N.B. Ces changements à la procédure pour une collecte mécanisée ne s'appliquent pas à la collecte sélective des édifices multilogements et des commerces.